

CONVENTION SUR LE DEPARTAGE RESSORT DU TGI NANTERRE

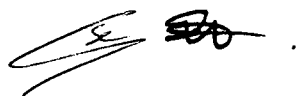
PREAMBULE - CONTEXTE DE LA CONVENTION

La présente convention est issue de la volonté exprimée par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, dans la lettre de mission qu'il a adressée à Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nanterre le 10.03.2011, de voir organisée la mise en état des dossiers transmis en départage pour qu'ils viennent utilement dès la première audience ; il a souhaité y voir associés les Barreaux de Nanterre et Paris mais également les Présidents et Vice-Présidents des conseils des prud'hommes de Nanterre et de Boulogne. L'objectif de cette démarche est de permettre l'unification des pratiques et d'assurer vis-à-vis des parties une meilleure lisibilité du mode de fonctionnement en vigueur.

Cette démarche doit aussi permettre d'améliorer pour les conseillers prud'hommes et les représentants des parties, le fonctionnement global des audiences de départage.

Cette convention est l'aboutissement d'une réflexion approfondie à laquelle ont ainsi été associés les partenaires judiciaires : les juges professionnels rattachés statutairement au tribunal de grande instance de Nanterre, les conseillers prud'hommes élus représentés par leurs Présidents et Vice-Présidents, les avocats des deux Barreaux concernés représentés par leurs Bâtonniers, ainsi que les fonctionnaires des greffes représentés par leurs Directrices de Greffe, ces intervenants exerçant tous leurs fonctions au sein des deux conseils de prud'hommes de Nanterre et de Boulogne.

Entreprise dans une démarche de qualité, la convention représente un canevas procédural propre à garantir, au stade du départage, le droit des justiciables à un procès équitable par le déroulement harmonieux et maîtrisé du procès prud'homal, permettant le respect du droit au délai raisonnable énoncé par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; il ne s'agit pas d'y organiser la mise en état des affaires, envisagée comme un filtre procédural préalable à l'audience, mais d'améliorer avec souplesse et précision, le mode de fonctionnement du départage, tout en garantissant le principe d'oralité inhérent à cette procédure.

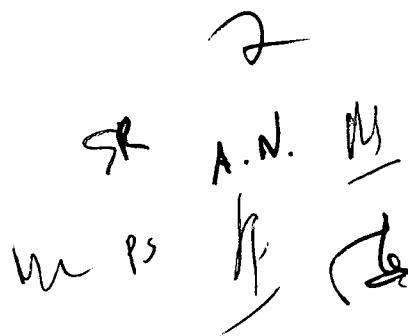


*

*

*

*



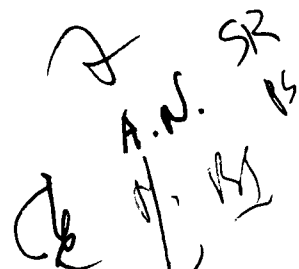
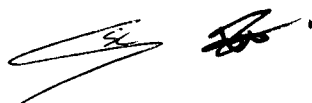
Handwritten initials and signatures: SR, A.N., M, W, PS, and other illegible marks.

Les principaux textes guidant l'action du juge dans le procès prud'homal sont édictés tant par le Code du Travail que par le Code de Procédure Civile ; ils disposent que :

- le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même, le principe de la contradiction :
 - ↳ il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement,
 - ↳ il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations (art 16 CPC),
- la procédure prud'homale est orale (R 1453-3 C.Travail),
- toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance ; cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes (R 1452-6 C.Travail) ; il a été admis qu'en raison du caractère oral de la procédure, les parties peuvent verbalement modifier ou compléter leurs demandes.

En outre, au-delà de ces principes fondamentaux :

- les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent ; il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis (art 2 CPC),
- le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires (art 3 CPC),
- l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties (art 4 CPC),
- le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé (art 5 CPC),
- il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention (art 9 CPC),
- Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, sauf accord exprès des parties (article 12 CPC),
- Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige (art 13 CPC).



Dans le procès prud'homal, les conseillers prud'hommes composant soit le bureau de conciliation, soit le bureau de jugement ou encore la formation de référé, ont la faculté de recourir au départage faisant intervenir un juge professionnel, dès lors qu'aucune décision n'a été rendue à ce stade à la majorité des voix :

- En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes (L 1454-2 C.Travail) ou du juge d'instance désigné par le Premier Président, conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, qui disposent (article 1454-2 nouvel alinéa) : *“en cas de pluralité de conseils de prud'hommes dans le ressort du tribunal de grande instance, le Premier Président de la Cour d'Appel peut, si l'activité le justifie, désigner les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal de grande instance”*. La décision est alors rendue à la majorité des voix (art 449 CPC),
- L'article R 1454-31 prévoit que quel que soit le nombre des conseillers prud'hommes présents et même en l'absence de tout conseiller prud'homme, lorsque lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul à l'issue des débats ; il recueille préalablement l'avis des conseillers présents.
- Enfin, lorsqu'un renouvellement général des conseillers prud'hommes rend impossible le renvoi d'une affaire ayant fait l'objet d'un partage de voix antérieur à ce renouvellement, cette affaire est reprise, suivant le cas, devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ; ces bureaux et formation reprennent l'affaire dans leur composition nouvelle sous la présidence du juge départiteur (R1454-32).

*

* *

*

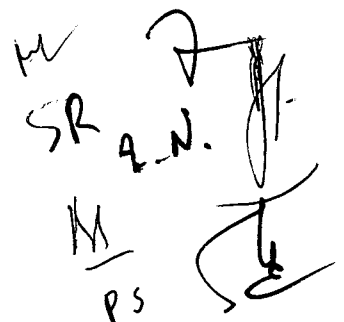
Les parties signataires sont convenues de mettre en application les règles élaborées dans la présente convention. Il est prévu que les représentants des Barreaux de Nanterre et de Paris signataires de cette convention la transmettent aux autres Barreaux d'Ile-de-France. Les défenseurs syndicaux intervenant devant ces Conseils sont encouragés à se joindre à cette démarche commune.



*

* *

*



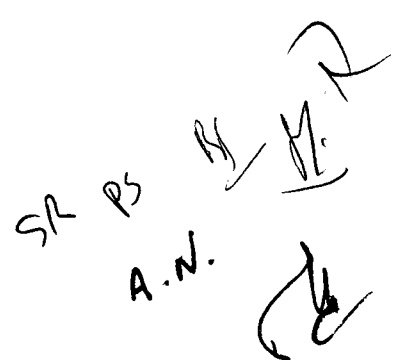
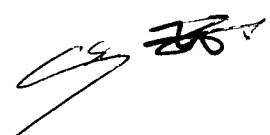
CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE CE QUI SUIT

Dès lors que la formation composée de conseillers prud'hommes a décidé du renvoi de l'affaire en départage :

- ① Les dossiers de plaidoiries sont transmis au secrétariat du départage par le greffe de la section concernée ; ces dossiers pourront néanmoins être restitués à l'avocat sur sa demande, sous réserve qu'ils soient retournés impérativement à ce service, au moins 15 jours avant l'audience de départage.
- ② Préalablement à l'audience, les avocats vérifient l'état civil exact et complet des parties et, en ce qui concerne les sociétés, leur dénomination sociale en produisant le cas échéant un extrait Kbis ; il leur appartient, dans tous les cas, de préciser l'effectif de l'entreprise ainsi que la moyenne des salaires et ses modalités de calcul, et enfin, le cas échéant, la convention collective applicable en fournissant les extraits nécessaires à l'espèce.
- ③ Dans le souci d'harmoniser la présentation des dossiers de pièces, les Barreaux s'engagent à structurer les dossiers de la manière suivante :
 - ✓ une cote "procédure" dans laquelle se trouveront des conclusions récapitulant les positions de chaque partie, auxquelles sera joint un bordereau des pièces communiquées,
 - ✓ une cote "textes et jurisprudence" contenant les dispositions législatives particulières et arrêts visés dans les écritures ou invoqués à l'audience,
 - ✓ une cote "pièces" contenant les pièces visées systématiquement dans les conclusions et référencées dans le bordereau.
- ④ Les parties et leurs conseils veillent à procéder à la communication des pièces et à échanger leurs écritures en temps utile (articles 15 et 132 CPC). Ils doivent transmettre, s'il y a lieu, les nouvelles écritures et pièces au service du départage, au plus tard 15 jours avant l'audience :
 - ✓ soit par voie électronique sur la boîte fonctionnelle du départage :
 - departage.cph-nanterre@justice.fr,
 - departage.cph-boulogne-billancourt@justice.fr,
 - ✓ soit par télécopie ou voie postale, l'utilisation de ces boîtes fonctionnelles n'étant pas exclusive.

Pour ce faire, la transmission doit comporter en objet :

- ✓ le nom de l'affaire,
- ✓ la date d'audience,
- ✓ le numéro de RG.



- ⑤ Il appartient aux conseillers appelés à siéger en départage et convoqués par le greffe, de pourvoir, si nécessaire, à leur remplacement en temps utile et d'informer leur remplaçant de la teneur du dossier et des motifs du départage dans les conditions prévues aux articles L 1454-3 et R 1454-30/32 C.Travail ; ils doivent en aviser le greffe.
- ⑥ Il appartient au juge départiteur d'organiser l'audiencement des affaires, afin d'éviter les attentes, notamment des conseillers et des conseils des parties, en comptant sur leur coopération pour y parvenir.

Pour ce faire, la décision de renvoi en départage est rendue le jour du prononcé. Le dossier est transmis immédiatement au service du départage qui le soumet au juge départiteur chargé de composer les audiences, lequel fixe la date de renvoi à l'audience de départage. Le procès verbal de départage accompagné de la date de renvoi est alors notifié aux parties et vaut convocation. Le service du départage convoque les conseillers prud'hommes faisant partie de la formation de renvoi.

Lorsqu'il examine les dossiers qui lui sont transmis après le prononcé, le juge départiteur les répartit sur chaque audience par ordre de complexité croissante et en tenant compte des séries, en appréciant la durée probable des débats ; les dossiers sélectionnés pour une même audience appartiennent, dans la mesure du possible, à la même section, pour faciliter le remplacement de conseillers. Sont placés en principe 4 dossiers par audience, les conseils étant invités à prévenir rapidement si la durée de leurs explications est de nature à avoir un impact sur la durée de l'audience.

- ⑦ Le juge départiteur préside l'audience de départage conformément à l'article 440 CPC. Afin d'assurer la clarté des débats et de délimiter ainsi l'objet du litige, le magistrat départiteur a toute latitude pour présenter un rapport succinct reprenant les faits constants ainsi que les demandes, les conseils des parties pouvant dès lors aborder d'emblée leur argumentation. Des questions peuvent être posées directement aux parties à l'issue des plaidoiries en application des articles 442 CPC et R 1453-1 C. Travail.
- ⑧ Au stade du départage, les demandes de renvoi sont examinées avec une exigence accrue, la nature des affaires traitées confortant cette position, ainsi que la nécessité de respecter le droit des justiciables à voir leur affaire jugée dans un délai raisonnable.

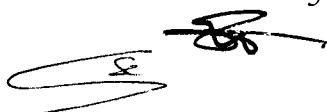
*

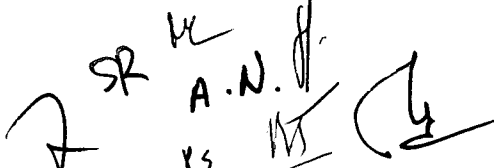
*

*

*

La présente convention prendra effet le premier jour du mois suivant sa signature et sera rendue effective pour une durée d'une année reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires dans un délai de trois mois précédant la date d'échéance.

- 5 -



SR
A.N.
13

Est mis en place un comité de pilotage constitué du Président du tribunal de grande instance de Nanterre, du Bâtonnier de Paris et du Bâtonnier des Hauts de Seine, des Présidents des conseils de prud'hommes de Boulogne et Nanterre, et des Directrices de Greffe, ou de leurs représentants ; il aura pour mission d'effectuer un suivi et de dresser un bilan au terme des premiers neuf mois d'application de la présente convention, afin d'envisager un avenant prenant en compte les modifications, évolutions ou précisions apparaissant nécessaires.

Pour en conforter sa portée et sa pérennité, eu égard aux enjeux en cause, la présente convention a vocation à recevoir la plus large publicité à bref délai auprès de l'ensemble des Barreaux d'Ile de France, notamment par la mise en ligne sur internet.

Fait à Nanterre, le 12 avril 2012

Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de Versailles,

Monsieur le Président
du tribunal de grande instance de Nanterre,

Madame le Bâtonnier du Barreau de Paris,

Madame la Bâtonnière
du Barreau des Hauts de Seine,

Monsieur le Président et
Monsieur le Vice Président
du conseil de prud'hommes de Nanterre,

Monsieur le Président et
Monsieur le Vice Président
du conseil de prud'hommes de Boulogne,

Madame la Directrice du Greffe
du conseil de prud'hommes de Nanterre,

Madame la Directrice du Greffe
du conseil de prud'hommes de Boulogne.